

## Arrêt

**n° 237 500 du 25 juin 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES  
Mont Saint Martin 22  
4000 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de  
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>E</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 25 octobre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2020.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco Mes* D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco Me* E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante ne précise pas la date de son arrivée en Belgique.

Le 25 octobre 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

L'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

«[...]

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

**Article 74/11**

- Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quatre ans parce que l'intéressé a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.
  - 1<sup>er</sup> aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
  - 2<sup>me</sup> l'obligation de retour n'a pas été remplie

*Le 24/10/2014, la police de Jodoigne a rédigé un PV à sa charge du chef de faux et usage de faux, raison pour laquelle aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et donc une interdiction d'entrée de quatre ans lui est imposée.*

*[...]*»

La partie requérante a été rapatriée le 1<sup>er</sup> novembre 2014.

**2. Intérêt à agir**

Il n'est pas contesté que la partie requérante a été rapatriée le 1<sup>er</sup> novembre 2014.

A l'audience, interrogée quant à la persistance d'un intérêt à agir compte tenu du fait que le rapatriement de la partie requérante a eu lieu le 1<sup>er</sup> novembre 2014 et que plus de quatre ans (durée de l'interdiction d'entrée fixée dans la décision attaquée) se sont écoulés depuis lors, la partie requérante s'est référée à Justice.

A cet égard, le Conseil rappelle que, dans l'arrêt Ouhrami, rendu le 26 juillet 2017, saisie d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 11, § 2, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que « jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjournner de nouveau sur le territoire des États membres. [...]. Il découle [...] du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. [...] » (CJUE, 26 juillet 2017, C-225/16, points 49 et 53).

En l'espèce, la partie requérante a quitté le territoire des Etats membres, le 1<sup>er</sup> novembre 2014, date à laquelle le délai de quatre ans fixé par l'interdiction d'entrée attaquée a commencé à courir, en application de la jurisprudence susmentionnée. Cette interdiction d'entrée est donc échue depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2018.

A cet égard, le conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Lancier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

L'interdiction d'entrée attaquée ne causant plus aucun grief à la partie requérante, celle-ci ne justifie pas d'un intérêt actuel au recours.

Le recours est donc irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers  
Mme E. TREFOIS, Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX